



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives sur les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R151-51 à R.151-53,

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondations du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives,

VU la décision de l'autorité environnementale du 17 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale en application de l'article R122,17 II du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville ne pourra être approuvé avant le 4 avril 2019;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville afin de rectifier le règlement et les cartographies et de mener à bien la procédure;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation de délai

La durée d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives prescrit par arrêté préfectoral du 4 avril 2016, est prorogée de dix-huit mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié pour information aux membres du comité de pilotage nommés dans l'arrêté du 4 avril 2016.

ARTICLE 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la préfecture du Calvados, à la mairie des 4 communes concernées par le PPRL de l'estuaire de la Dives et au siège de la communauté de communes Normandie – Cabourg - Pays - d'Auge. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé dans le Calvados.

ARTICLE 4 : Consultation par le public

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture du Calvados,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

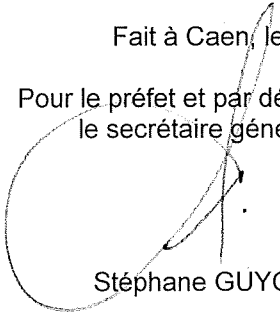
ARTICLE 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- les maires des communes de Cabourg, de Dives-sur-mer, de Périers-en-Auge et de Varaville,
- le président de la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge

Fait à Caen, le 1^{er} AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON